

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00705

Numéro SIREN : 428 268 023

Nom ou dénomination : DISTRIBUTION CASINO FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2022 sous le numéro de dépôt A2022/006076

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
SOU MIS AU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS

ENTRE

DISTRIBUTION CASINO FRANCE
Société Apporteuse

ET

CASINO GLOBAL PARTNERSHIPS
Société Bénéficiaire

Paraphes :

<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 106.801.329 € dont le siège est sis 1, Cours Antoine Guichard, 42000 SAINT-ETIENNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 428 268 023.

Représentée par Monsieur Hervé DAUDIN dûment habilité en sa qualité de Directeur Général en charge de la direction des partenariats commerciaux.

Ladite société ci-après désignée la « Société Apporteuse ».

D'une part,

Et

La société CASINO GLOBAL PARTNERSHIPS, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 1, Cours Antoine Guichard - 42000 Saint-Etienne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 824 152 128,

Représentée par M. Vincent DOUMERC en sa qualité de Président dûment habilité.

Ladite société ci-après désignée la « Société Bénéficiaire ».

D'autre part,

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire étant désignées collectivement ci-après par les « **Parties** » ou les « **Sociétés Participantes** ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont toutes deux membres du Groupe Casino.

A l'international, le Groupe Casino développe activement ses marques et produits sur de nouveaux marchés au travers de partenariats et accords commerciaux. Cette activité, dite « Export », est portée, pour partie, par la Société Apporteuse et par la Société Bénéficiaire qui œuvrent au développement de partenariats et d'accords commerciaux pour les enseignes et produits Casino, Franprix, Monoprix, et Naturalia.

Dans un souci d'alignement des objectifs et de mutualisation des fonctions supports, il est envisagé de créer autour de la Société Bénéficiaire un pôle « Export » regroupant les activités et les équipes et renforçant ainsi les expertises et la visibilité sur le marché.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de convenir, par le présent traité, des termes et conditions de l'apport, par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, par voie d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, de sa branche complète et autonome d'activité « Export » (ci-après « **l'Activité Export** »).

La Société Apporteuse fait donc apport à la Société Bénéficiaire, ce qui est respectivement accepté par la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, de l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs attachés à la l'Activité Export, branche complète et autonome :

- dans le cadre du régime juridique des scissions,
- sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 210-0-A et 210-B du Code Général des Impôts en matière d'impôts directs,
- sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 816-I et 817 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement comme portant sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301-E de l'annexe II du Code Général des Impôts,
- dans les termes, sous les conditions et moyennant l'attribution ci-après stipulés,

(Ci-après « **l'Apport-Scission** »).

Paraphes :

Les Parties ont conclu le présent traité d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions (le « **Traité d'Apport-Scission** ») afin d'arrêter les termes et conditions de l'Apport-Scission.

1. PRESENTATION DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. Présentation de la Société Apporteuse

La Société Apporteuse a pour activité principale la vente de produits alimentaires et non alimentaires dans des magasins de différents formats qu'elle exploite en intégré ou en franchise en France ainsi qu'une activité d'approvisionnement et/ou d'affiliation à l'étranger. Dans ce cadre, elle a également pour objet la recherche et le référencement de fournisseurs en France et à l'étranger et la négociation des conditions d'achats.

La Société Apporteuse a été immatriculée le 10 décembre 1999 pour une durée déterminée qui prendra fin le 31 décembre 2097.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Son capital s'élève à 106.801.329 €, il est divisé en 106 801 329 actions de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

1.2. Présentation de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire a notamment pour objet, en France et à l'étranger : la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services.

La Société Bénéficiaire a été immatriculée le 6 décembre 2016 et elle prendra fin le 31 décembre 2114.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Son capital est actuellement de 1.000 €. Il est divisé en 1 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

1.3. Liens de capital entre les Sociétés Participantes

La Société Apporteuse détient, à la date de signature du présent Traité d'Apport-Scission, la totalité des actions composant le capital social de la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire ne détient aucune action de la Société Apporteuse.

1.4. Dirigeants communs

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire n'ont aucun dirigeant en commun.

2. MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION

L'opération d'apport partiel d'actif a pour but de filialiser l'Activité Export au sein d'une entité dédiée, autonome et distincte, pour permettre une exploitation plus rationnelle de cette activité au sein du Groupe Casino, renforcer sa visibilité sur le marché et poursuivre son développement dans les meilleures conditions.

3. ETATS FINANCIERS UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT-SCISSION

La consistance des apports et les conditions financières ont été déterminées sur la base :

- des comptes sociaux de la Société Apporteuse au 31 décembre 2021 tels qu'arrêtés par le Directoire le 15 avril 2022 et approuvés par l'associé unique de la Société Apporteuse le 5 mai 2022 figurant en **Annexe 3a** ;

Ces comptes, ainsi que les travaux de détournement de la Branche Apportée, ont permis d'établir un bilan d'apport de la Branche Apportée au 31 décembre 2021 qui figure en **Annexe 3b** (le « **Bilan d'Apport** »).

Conformément à l'article R236-3 du Code de commerce, une situation comptable intermédiaire de la Branche Apportée au 30 juin 2022, soit à une date antérieure de moins de 3 mois à la date du présent Traité d'Apport Scission, a également été établie et figure en **Annexe 3c**.

- des comptes sociaux de la Société Bénéficiaire au 31 décembre 2021 qui figurent en **Annexe 3d** et ont été approuvés par l'associé unique de la Société Bénéficiaire le 24 juin 2022.

4. PRINCIPES APPLICABLES A L'APPORT-SCISSION

4.1. Apport-Scission

Sous réserve des stipulations ci-après, la Société Apporteuse transmettra à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, l'ensemble de ses biens, contrats, droits et obligations relatifs à l'Activité Export tels que ces biens, contrats, droits et obligations sont décrits plus en détail au présent Traité d'Apport-Scission et tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation définie à l'article 5 des présentes.

Cet ensemble de biens, contrats, droits et obligations est appelé au présent Traité d'Apport-Scission la « **Branche Apportée** ».

4.2. Régime juridique de l'opération

Les Parties sont convenues d'un commun accord de soumettre l'Apport-Scission au régime juridique des scissions prévu aux articles L2236-1 à L236-6 et L236-16 à L236-21 du Code de commerce, conformément à la faculté prévue aux articles L236-6-1 et L236-22 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opèrera de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, laquelle sera substituée à la première, une transmission universelle de tous ses droits, contrats, biens et obligations compris dans la Branche Apportée.

Il est plus particulièrement précisé que, la Société Apporteuse détenant à la date des présentes la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Bénéficiaire et s'engageant à les détenir en permanence jusqu'à la réalisation de l'Apport-Scission, la présente opération sera soumise au régime simplifié des apports partiels d'actif soumis au régime des scissions prévu notamment par l'article L 236-22 du Code de commerce.

En conséquence :

- il n'y a pas lieu à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 236-9 du Code de commerce par les Présidents respectifs de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire ;
- il n'y a pas lieu à approbation de l'Apport-Scission par l'associé unique de la Société Apporteuse (néanmoins, les Parties décident de soumettre conventionnellement la réalisation de l'Apport-Scission à son approbation préalable par l'associé unique de la Société Apporteuse) ;
- il n'y a pas lieu à approbation de l'Apport-Scission par l'associé unique de la Société Bénéficiaire ;
- il n'y a lieu, ni à désignation d'un commissaire à la scission ou d'un commissaire aux apports, ni à établissement des rapports mentionnés à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Les Parties déclarent expressément que l'Apport-Scission sera soumis aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce et renoncent expressément à toute solidarité entre elles sur les éléments de passifs compris dans la Branche Apportée, ainsi qu'au titre des contrats qui seront transférés au titre de l'Apport-Scission. En conséquence, la Société Bénéficiaire ne sera pas solidaire de la Société Apporteuse pour les éléments de passif non compris dans la Branche Apportée, lesquels resteront exclusivement à la charge de la Société Apporteuse. Réciproquement, la Société Apporteuse ne sera pas tenue solidairement avec la Société Bénéficiaire des éléments de passif et des engagements et obligations compris dans la Branche

Apportée, lesquels seront exclusivement à la charge de la Société Bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation.

Compte tenu de cette absence de solidarité et conformément aux dispositions des articles L.236-21 et L. 236-14 du Code de commerce, les créanciers non obligataires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication du Traité d'Apport-Scission pourront former opposition à l'Apport-Scission dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication définie à l'article R. 236-8 du Code de commerce. En application de l'article L236-14 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier n'aurait pas pour effet d'interdire la poursuite de l'Apport-Scission.

5. DATE DE REALISATION ET DATE D'EFFET

5.1. Date de réalisation et date d'effet juridique

Les Parties conviennent que l'Apport-Scission sera réalisé et prendra juridiquement effet le **1^{er} septembre 2022** à 00 heure (ci-après la « **Date de Réalisation** »), sous réserve que, préalablement à la Date de Réalisation, l'Apport-Scission ait été approuvé par l'associé unique de la Société Apporteuse et que le délai de trente (30) jours prévu à l'article R.236-2 du Code de commerce ait expiré.

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des droits, contrats et biens compris dans la Branche Apportée et deviendra débitrice des dettes et obligations de la Société Apporteuse comprise dans la Branche Apportée, à compter de la Date de Réalisation. La Société Bénéficiaire accepte les éléments d'actif et de passif apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer à ce titre aucun recours contre la Société Apporteuse à raison desdits éléments d'actif et de passif pour quelque raison que ce soit.

5.2. Date d'effet comptable et fiscal

Les Parties sont expressément convenues qu'aux plans comptable et fiscal, l'Apport-Scission comportera un effet rétroactif au **1^{er} janvier 2022** (la « **Date d'Effet** »). En conséquence, toutes les opérations relatives à la Branche Apportée réalisées par la Société Apporteuse entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été au nom et pour le compte de la Société Bénéficiaire aux plans comptable et fiscal. Tout bénéfice ou perte dégagé pendant la période comprise entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation sera au profit ou à la charge de la Société Bénéficiaire sans qu'il soit besoin d'ajuster la valeur de la Branche Apportée.

6. CONDITION SUSPENSIVE

L'Apport-Scission ne deviendra définitif que sous réserve de la réalisation de la condition suspensive suivante (ci-après la « **Condition Suspensive** ») :

- Approbation de l'Apport-Scission par une décision de l'associé unique de la Société Apporteuse.

Si la Condition Suspensive n'était pas réalisée au plus tard le 30 août 2022 à minuit, le Traité d'Apport-Scission serait considéré de plein droit, sauf prorogation de ce délai par accord écrit des Parties, comme caduc, sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ou d'autre.

7. METHODE DE TRANSCRIPTION COMPTABLE ET D'EVALUATION DE L'APPORT-SCISSION

S'agissant d'une opération de réorganisation interne impliquant des sociétés dites sous contrôle commun, conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n°2014-03 relatif au plan comptable général du 5 juin 2014, tel que dernièrement modifié par le règlement ANC n°2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019, les Parties sont convenues de transcrire les éléments d'actifs apportés par la Société Apporteuse et les éléments de passif pris en charge par la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport-Scission, selon leur valeur nette comptable à la Date d'Effet.

La rémunération de l'Apport-Scission en actions de la Société Bénéficiaire est quant à elle déterminée d'après une parité d'échange calculée sur la base des valeurs réelles respectives de la Branche Apportée et des actions composant le capital social de la Société Bénéficiaire.

8. MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS LE 31 DECEMBRE 2021 OU A INTERVENIR AVANT LA DATE DE REALISATION

Aucune distribution de dividende n'a été décidée depuis le 31 décembre 2021 par aucune des Parties.

Aucune autre opération susceptible d'avoir un impact sur les conditions de l'Apport-Scission n'est intervenue depuis le 31 décembre 2021, ou n'est prévue pour intervenir avant ou à la Date de Réalisation.

9. CONSISTANCE DE LA BRANCHE APPORTEE - DESIGNATION DES APPORTS

9.1. Principe général

La Branche Apportée se compose d'actifs et de passifs constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts. La Branche Apportée comprend l'intégralité des éléments d'actif et de passif afférents à l'Activité Export et constitue, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

Ainsi, la Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, sous toutes les garanties ordinaires et de droit, sous les réserves et aux conditions exprimées ci-après, l'intégralité des éléments d'actif et de passif qui composera la Branche Apportée à la Date de Réalisation.

Inversement, les éléments d'actif et de passif ne se rapportant pas à la Branche Apportée mais conservés par la Société Apporteuse ne font pas partie de la Branche Apportée.

A la date des présentes, l'actif et le passif de la Branche Apportée comprennent les éléments ci-après énumérés ; étant précisé que l'énumération ci-dessous n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments se rapportant à l'Activité Export devant être intégralement dévolus à la Société Bénéficiaire dans l'état où ils se trouvent à la Date de Réalisation.

Les énonciations des présentes ne sauraient donc avoir pour effet (i) d'empêcher la transmission et la remise à la Société Bénéficiaire de biens, contrats, droits ou d'obligations non désignés (ou insuffisamment désignés) dès lors que lesdits biens, contrats, droits ou obligations se rapportent à l'Activité Export ou (ii) d'opérer le transfert d'éléments d'actif ou de passif ne se rapportant pas à l'Activité Export qui auraient été mentionnés par inadvertance.

Par conséquent :

- Tout élément omis dans l'énumération qui suit ou dans les annexes du présent Traité d'Apport-Scission qui se rattacherait à l'Activité Export sera compris dans la Branche Apportée ; et
- Tout élément mentionné par inadvertance dans l'énumération qui suit ou dans les annexes du présent traité d'Apport-Scission qui ne se rattacherait pas à l'Activité Export, ne sera pas compris dans la Branche Apportée,

Dans chacun des cas ci-dessus, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de l'Apport-Scission, ni modification de sa valorisation ou de sa rémunération.

De la même façon :

- tout produit ou revenu afférent à l'Activité Export (quelle que soit la date du fait générateur de ce produit ou revenu) qui serait perçu après la Date de Réalisation par la Société Apporteuse en lieu et place de la Société Bénéficiaire, devra être remboursé par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire ;
- toute charge afférente à l'Activité Export (quelle que soit la date du fait générateur de cette charge) qui serait payée après cette Date de Réalisation par la Société Apporteuse en lieu et place de la Société Bénéficiaire, devra être remboursée par la Société Bénéficiaire à la Société Apporteuse ;
- tout produit ou revenu afférent aux activités autres que celles formant l'Activité Export qui, postérieurement à la Date de Réalisation, serait perçu par la Société Bénéficiaire en lieu et place de la Société Apporteuse devra être remboursé par la Société Bénéficiaire à la Société Apporteuse ;

- toute charge afférente aux activités autres que celles formant l'Activité Export qui, postérieurement à la Date de Réalisation, serait payée par la Société Bénéficiaire en lieu et place de la Société Apporteuse devra être remboursée par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire,

étant précisé que dans chacun des cas, les sommes ainsi perçues devront être remboursées à la Société Bénéficiaire (ou, selon le cas, à la Société Apporteuse) dans les dix (10) jours ouvrés suivant leur réception ou leur paiement par la Société Apporteuse (ou selon le cas par la Société Bénéficiaire).

9.2. Actif Apporté

La Branche Apportée comprend l'ensemble des éléments d'actifs de l'Activité Export (l' « **Actif Apporté** »), à savoir :

- Le fonds de commerce et la clientèle de l'Activité Export.
- Les logiciels et droits similaires se rattachant à l'Activité Export.
- Les contrats, traités, marchés et conventions passés par la Société Apporteuse avec les tiers, les clients et les fournisseurs, se rapportant exclusivement à l'Activité Export. La liste des principaux contrats, traités, marchés et conventions significatifs figure en **Annexe 9.2a**.
- Les archives, dossiers, registres, fichiers et coordonnées de clients, prospects, fournisseurs ou partenaires d'affaires (sous réserve du respect dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des données personnelles), pièces de comptabilité, livres, études et documents quelconque se rapportant à l'Activité Export.
- Les cautions versées dans le cadre de l'Activité Export.
- Les actifs corporels, biens mobiliers, matériels et fournitures se rattachant à l'Activité Export ou affectés à l'usage des Salariés Transférés, pour autant qu'ils appartiennent à la Société Apporteuse.
- Les stocks se rattachant à l'Activité Export.
- Les créances clients et autres créances se rattachant à l'Activité Export.
- La quote-part des disponibilités de la Société Apporteuse se rapportant à l'Activité Export.

Le détail de l'Actif Apporté figure en **Annexe 3b** des présentes.

Il est précisé que la Société Apporteuse n'est pas propriétaire des marques (apposées sur des produits à marques propres ou utilisées à titre d'enseigne) et noms de domaine qu'elle utilise dans le cadre de l'Activité Export (les « **Droits de Propriété Intellectuelle** »). Les Droits de Propriété Intellectuelle appartiennent à la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON qui en concède la licence non-exclusive à la Société Apporteuse. La Société Bénéficiaire reconnaît avoir connaissance du fait que la Société Apporteuse n'est pas propriétaire des Droits de Propriété Intellectuelle et déclare faire son affaire de la conclusion entre elle et la société CASINO, GUICHARD-PERRACHON d'un contrat de licence de marques et de noms de domaine portant sur les Droits de Propriété Intellectuelle.

La valeur nette comptable à la Date d'Effet de l'Actif Apporté est de **18.472.460 euros** ainsi qu'il résulte du Bilan d'Apport.

9.3. Passif Apporté

L'Apport-Scission de la Société Apporteuse est consenti et accepté moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire de l'ensemble des éléments de passif de l'Activité Export (le « **Passif Apporté** »), à savoir, notamment :

- les provisions pour risques et charges se rattachant à l'Activité Export ;
- les dettes financières se rattachant à l'Activité Export ;
- les avances et acomptes reçus sur commandes en cours se rattachant à l'Activité Export ;
- les dettes fournisseurs se rattachant à l'Activité Export ;
- les dettes fiscales se rattachant à l'Activité Export ;
- les dettes sociales relatives aux Salariés Transférés ;
- les dettes diverses de l'Activité Export ;
- la quote-part de comptes sociétés apparentées se rattachant à l'Activité Export ;
- la quote-part des autres dettes se rattachant à l'Activité Export ;
- la quote-part de comptes de régularisation se rattachant à l'Activité Export.

Le détail du Passif Apporté figure en **Annexe 3b** des présentes.

La valeur nette comptable à la Date d'Effet du Passif Apporté est de **16.516.690 euros** ainsi qu'il résulte du Bilan d'Apport.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la prise en charge par la Société Bénéficiaire des éléments de passif susmentionnés ne saurait en aucun cas constituer une reconnaissance de dettes au profit des créanciers, lesquels resteront tenus de faire la preuve de leurs droits et de justifier de la propriété de leurs créances et des montants réclamés.

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'Apport-Scission, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations, actes, et de tous autres documents qui seront regroupés dans un additif au présent Traité d'Apport-Scission, établi d'un commun accord entre les représentants des sociétés participant à l'Apport-Scission.

9.4. Actif net apporté – Valeur d'Apport

Compte tenu des éléments d'actif apportés et de passif pris en charge décrits ci-avant, la valeur nette comptable de la Branche Apportée à la Date d'Effet s'élève à **un million neuf cent cinquante-cinq mille sept cent soixante-dix (1.955.770) euros** (la « **Valeur d'Apport** ») ainsi qu'il résulte du Bilan d'Apport.

9.5. Engagements hors-bilan

La Société Bénéficiaire bénéficiera des engagements reçus, le cas échéant, par la Société Apporteuse au titre des biens, contrats et droits transférés dans le cadre de l'Apport-Scission et se rapportant à l'Activité Export, et se substituera à la Société Apporteuse, et sera seule tenue dans la charge des engagements donnés, le cas échéant, par cette dernière au même titre. De façon plus générale, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge tous les engagements contractés par la Société Apporteuse se rattachant à l'Activité Export et qui, en raison de leur caractère éventuel, constituent des engagements hors bilan.

Sans préjudice de la généralité de ce qui précède, la Société Apporteuse ne conservera à sa charge aucun éléments de passif ni aucun engagement hors bilan se rapportant aux contrats transférés au titre de l'Apport-Scission et, notamment, à leur exécution, leur transfert ou leur résiliation ou renouvellement.

La liste des engagements hors bilan rattachés à l'Activité Export à la Date d'Effet figure en **Annexe 9.5**.

9.6. Propriété et jouissance

La Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera, en lieu et place de la Société Apporteuse, le passif transmis au titre de l'Activité Export à compter de la Date de Réalisation, ainsi que les engagements hors bilan afférents à l'Activité Export.

La Société Bénéficiaire sera propriétaire sans réserve et prendra possession des biens, contrats et droits à elle apportés au titre de l'Apport-Scission à compter de la Date de Réalisation.

La Société Bénéficiaire sera réputée avoir la jouissance des éléments d'actif et de passif apportés par la Société Apporteuse rétroactivement à compter de la Date d'Effet, et toutes les opérations dont les éléments transmis auront pu faire l'objet pendant la période intercalaire seront considérées de plein droit comme ayant été réalisées pour le compte de la Société Bénéficiaire.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux éléments compris dans l'Apport-Scission incomberont à la Société Bénéficiaire, qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors.

10. CONDITIONS ET CHARGES DE L'APPORT-SCISSION

- 10.1. Le présent Apport-Scission est consenti et accepté aux charges et conditions ordinaires et de droit, notamment celles décrites ci-après. La Société Bénéficiaire sera, à compter de la Date de Réalisation, subrogée dans le bénéfice de tous droits et obligations (y compris les engagements hors bilan donnés et reçus), ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, conventions, engagements et traités conclus par la Société Apporteuse dans le cadre de l'exploitation de la Branche Apportée.
- 10.2. La Société Bénéficiaire se conformera, à compter de la Date de Réalisation, aux lois et usages concernant les biens, contrats et droits apportés et fera son affaire personnelle, à compter de cette date, de tous les permis et autorisations qui pourraient être nécessaires ainsi que de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions, le tout à ses risques et périls.
- 10.3. La Société Bénéficiaire reprendra, à compter de la Date de Réalisation, les contrats de travail et avenants des salariés de la Société Apporteuse affectés à la Branche Apportée en application des articles L. 1224-1 à L1224-4 du Code du travail (les « **Salariés Transférés** »). La liste des Salariés Transférés figure en Annexe 10.3.

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, la Société Bénéficiaire sera, par le seul fait de la réalisation du présent Apport-Scission et à compter de la Date de Réalisation, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des Salariés Transférés ainsi que des avantages dont bénéficient les Salariés Transférés au titre d'usages ou engagements de l'employeur, ou au titre de la convention collective et des accords collectifs applicables au sein de la Société Apporteuse qui continueront à produire effet, conformément à l'article L. 2261-14 du Code du travail, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux accords qui leur seront substitués ou à défaut, jusqu'à l'expiration d'une période de quinze (15) mois à compter de la réalisation de l'Apport-Scission. La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle, à compter de la Date de Réalisation, de la suite qui sera donnée à ces accords collectifs mis en cause du fait de l'Apport-Scission et notamment de toute négociation collective durant la période mentionnée ci-dessus.

A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraite susceptibles d'être dus aux Salariés Transférés, ainsi que tous avantages et autres charges afférents aux Salariés Transférés.

Il existe parmi les salariés de la Société Apporteuse affectés exclusivement à l'Activité Export un salarié protégé dont le transfert devra être autorisé préalablement par l'Inspection du travail. La Société Apporteuse sollicitera l'autorisation de l'Inspection du travail en temps utile. Le transfert de ce salarié ne pourra avoir lieu qu'une fois l'autorisation de l'inspecteur du travail obtenue (et au plus tôt à la Date de Réalisation), sans exclure la possibilité que le transfert de ce salarié intervienne postérieurement à la Date de Réalisation dans l'hypothèse où l'autorisation requise ne serait obtenue qu'après cette date.

- 10.4. A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire prendra en charge et s'acquittera des passifs (même non comptabilisés) qui lui seront transmis ainsi que des passifs afférents à la Branche Apportée ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation mais qui ne se révéleraient que postérieurement à cette date, le tout dans les termes et conditions où ils deviendront exigibles.
- 10.5. La Société Bénéficiaire sera tenue également et dans les mêmes conditions à l'exécution des engagements de cautions et des avals pris par la Société Apporteuse au titre de la Branche Apportée et bénéficiera de toutes contre-garanties existantes et afférentes.
- 10.6. A compter de la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires ou arbitrales, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, dans la mesure où ces litiges sont relatifs exclusivement à la Branche Apportée. Elle aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, notamment pour intenter ou défendre à tous contentieux et toutes actions judiciaires ou arbitrales en cours ou nouvelles, aux lieux et places de la Société Apporteuse et relatives exclusivement à la Branche Apportée, pour donner

tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des décisions de justice ou transactions. A la date de signature du présent Traité d'Apport-Scission, il n'existe pas de litiges rattachés à la Branche Apportée.

- 10.7. La Société Bénéficiaire exécutera, à compte de la Date de Réalisation, tous contrats, traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers se rapportant exclusivement à la Branche Apportée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant.
- 10.8. Jusqu'à la Date de Réalisation, l'Activité Apportée sera gérée par la Société Apporteuse dans le cours normal de ses affaires, de manière raisonnable, dans le but d'en préserver la valeur. La Société Apporteuse ne prendra aucun engagement sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera, si ce n'est dans cette limite, à la cession d'aucun élément de son actif immobilisé affecté à l'exploitation de la Branche Apportée sans avoir obtenu l'accord préalable de la Société Bénéficiaire.
- 10.9. Dans le cas où l'accord d'un tiers, en ce compris sous forme de renonciation ou d'autorisation, expresse ou tacite) serait nécessaire pour permettre le transfert à la Société Bénéficiaire de tout bien, droit ou contrat compris dans la Branche Apportée ou pour que le bénéfice ou la jouissance d'un tel bien, droit ou contrat puisse se poursuivre au profit de la Société Bénéficiaire après la Date de Réalisation, la Société Apporteuse s'engage à solliciter cet accord en temps utile et dans les meilleurs délais et fera ses meilleurs efforts pour l'obtenir préalablement à la Date de Réalisation. Les Parties s'engagent à coopérer en vue de l'obtention de cet accord et devront se tenir régulièrement informées de l'avancement des démarches qu'elles auront engagées à cet effet. Si certains accords de tiers n'étaient pas obtenus avant la Date de Réalisation, le défaut d'obtention desdits accords n'aura pas d'incidence sur la réalisation de l'Apport-Scission en ce qui concerne les autres éléments apportés et les Parties négocieront de bonne foi les conditions permettant à chacune d'elles, dans toute la mesure du possible, de se trouver dans une situation économique similaire à celle dans laquelle elles se seraient trouvées si lesdits accords de tiers avaient été obtenus dès la Date de Réalisation.
- 10.10. La Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens, contrats et droits compris dans la Branche Apportée et l'entier effet du présent Traité d'Apport-Scission.
- 10.11. La Société Bénéficiaire devra, quant à elle, faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit des biens, contrats et droits compris dans la Branche Apportée.

11. REMUNERATION DE L'APPORT

11.1. Augmentation de capital

Conformément à l'article 7, les Parties sont convenues de déterminer la rémunération de l'Apport-Scission sur la base de (i) la valeur réelle de la Branche Apportée, évaluée à cinquante-six millions sept cent mille (56.700.000) euros et (ii) la valeur réelle des actions composant le capital de la Société Bénéficiaire, évaluée à mille huit cent vingt (1.820) euros par action.

La Société Apporteuse renonce au bénéfice de tous droits formant rompus dont elle disposerait, le cas échéant. En conséquence, la Société Bénéficiaire ne sera redevable d'aucune somme au titre des droits formant rompus, le cas échéant, et n'effectuera aucun paiement à ce titre.

En conséquence, il sera attribué à la Société Apporteuse trente-et-un mille cent cinquante-trois (31.153) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire (les « **Actions Nouvelles** ») d'une valeur nominale d'un (1) euro, soit une augmentation du capital de la Société Bénéficiaire de trente-et-un mille cent cinquante-trois (31.153) euros.

Les Actions Nouvelles attribuées à la Société Apporteuse seront émises à la Date de Réalisation,

Les Actions Nouvelles porteront jouissance à la Date de Réalisation.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que toutes les actions de même nature.

11.2. Prime d'apport

La différence entre la Valeur d'Apport, soit un million neuf cent cinquante-cinq mille sept cent soixante-dix (1.955.770) euros, et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport, soit trente et un mille cent cinquante-trois (31.153) euros constituera une prime d'apport d'un montant d'un million neuf cent vingt-quatre mille six cent dix-sept (1.924.617) euros qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Bénéficiaire et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la Société Bénéficiaire et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire.

Notamment, il pourra être proposé aux organes sociaux compétents de la Société Bénéficiaire de décider ou d'autoriser tous prélèvements sur son montant en vue de l'imputation de tout ou partie des frais et droits résultant de la présente opération d'Apport-Scission et pour la reprise de toute réserve ou provision réglementée résultant de l'application du régime fiscal de faveur auquel est soumis le présent Apport-Scission.

12. FISCALITE

12.1. Stipulations générales

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions fiscales françaises applicables concernant les déclarations fiscales à déposer aux fins de l'établissement de l'impôt sur les sociétés, des contributions additionnelles et de tout autre impôt, taxe ou droit résultant de l'Apport-Scission, ainsi qu'à toute autre obligation assimilée, dans le cadre de ce qui est détaillé ci-dessous.

12.2. Impôts sur les sociétés

Les Parties déclarent que :

- l'Apport-Scission est effectué entre des sociétés qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés en France ;
- l'Activité Export apportée, qui constitue une division autonome de la Société Apporteuse, avec une clientèle et des moyens propres, susceptible de pouvoir fonctionner par ses propres moyens tant antérieurement qu'une fois cet Apport-Scission réalisé, représente une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts ;
- l'Apport-Scission n'a pas pour objectif ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscales au sens de l'article 210-0 A, III du Code général des impôts.

A cet effet, les Parties conviennent de placer le présent Apport-Scission sous le régime spécial de faveur des apports partiels d'actifs prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts dont les conditions d'application sont satisfaites.

Les conséquences de cette option sont décrites aux paragraphes i à iii :

- i. Pour l'application de l'article 210 B du Code général des impôts, la Société Apporteuse prend l'engagement de calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession des titres reçus en contrepartie du présent apport partiel d'actif, d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- ii. La Société Bénéficiaire prend, quant à elle, les engagements suivants :
 - Reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la Société Apporteuse relative aux éléments apportés et compris dans la Branche Apportée, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et les provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Apporteuse (article 210 A-3.a. du Code général des impôts), ainsi que s'il y a lieu, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ;
- Reprendre à son passif, le cas échéant, la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- Se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- Calculer, en cas de cession ultérieure des immobilisations non amortissables reçues de la Société Apporteuse, les plus-values d'après la valeur que ces immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210 A.3.c du Code général des impôts) ;
- Réintégrer par parts égales dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables et à procéder, en cas de cession de l'un de ces biens, à l'imposition immédiate de la plus-value non encore réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du Code général des impôts) ;
- Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210 A-3.e. du Code général des impôts) ou, à défaut, comprendre dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisées par la Société Apporteuse depuis le 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la Date de Réalisation seront pris en compte dans les résultats de la Société Bénéficiaire.

- iii. La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent à accomplir, au titre du présent traité, l'ensemble des obligations déclaratives prévues par les dispositions de l'article 54 *septies* I et II du Code général des impôts et joindre à leurs déclarations de résultats les états prévus à l'article 54 *septies* III du Code général des impôts.

Plus particulièrement, la Société Bénéficiaire s'engage à :

- Joindre à ses déclarations de résultats l'état de suivi des plus-values prévues à l'article 54 *septies* I du Code général des impôts.
- Tenir à la disposition de l'administration le registre sur le suivi des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables, prévue à l'article 54 *septies* II du Code général des impôts.

12.3. TVA

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que l'opération d'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens conformément aux dispositions de l'article 257 *bis* du Code général des impôts ainsi qu'au BOFIP BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, les livraisons (transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks, transferts de biens mobiliers corporels d'investissement, transferts d'immeubles et de terrains à bâtir, ...) ou prestations intervenues dans le cadre de la présente opération sont dispensées de TVA.

Par conséquent, les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

12.4. Droits d'enregistrement

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire entendent placer l'Apport-Scission sous le régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du Code général des impôts et à l'article 301-E de l'annexe II audit code, en application duquel un tel acte est enregistré gratuitement lorsque l'apport porte sur une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activité.

12.5. Contribution économique territoriale

En application du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier (article 1447 du Code général des impôts et article 1586 ter du même code pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), la Société Apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour 2022. La contribution économique territoriale due pour l'année 2022 afférant à l'Activité Export et supportée par la Société Apporteuse devra être remboursée par la Société Bénéficiaire.

12.6. Taxes assises sur les salaires

La Société Apporteuse devra s'acquitter de l'ensemble des taxes assises sur les salaires versés jusqu'à la Date de Réalisation de l'Apport-Scission aux Salariés Transférés dans le cadre de l'Apport-Scission dans les conditions normales de déclaration et de paiement.

Les taxes assises sur les salaires versés aux Salariés Transférés et supportées par la Société Apporteuse entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation e l'Apport-Scission devront être remboursées par la Société Bénéficiaire.

12.7. Autres impôts et taxes

Au regard de tous autres impôts et taxes qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité et se rapportant à l'Activité Export, la Société Bénéficiaire sera subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse.

13. DIVERS

13.1. Remise de titres

Lorsque le Traité d'Apport-Scission sera devenu définitif, il sera remis à la Société Bénéficiaire tous les titres de propriété, actes, documents, informations ou données (en ce compris informatiques ou sur support électronique) et autres pièces ou éléments concernant la Branche Apportée ou compris dans celle-ci, en possession de la Société Apporteuse ou d'un tiers pour le compte de la Société Apporteuse.

13.2. Formalités

La Société Bénéficiaire remplira, à compter de la Date de Réalisation, toutes formalités légales, notamment de dépôt et de publicité, relatives aux apports effectués par la Société Apporteuse. A cet égard, tous pouvoirs sont donnés à Madame Kahina Grange, Madame Claire Joannes ou Madame Delphine Sulié à l'effet d'accomplir toutes formalités de publication et de dépôt au greffe qu'il appartiendra.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle, à compter de la Date de Réalisation, des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens, contrats et droits à elle apportés, à compter de la Date de Réalisation. Les oppositions, s'il y en a, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en règlera le sort.

13.3. Frais

Les frais encourus avant la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation (incluse) pour la préparation et l'exécution de l'Apport-Scission seront supportés par la seule Société Apporteuse.

Les Parties supporteront chacune les frais qu'elles encourront respectivement pour les besoins de l'exécution du présent Traité d'Apport-Scission à compter de la Date de Réalisation.

13.4. Election de domicile

Pour l'exécution du présent Traité d'Apport-Scission, les soussignés font es-qualité élection de domicile aux sièges des sociétés qu'ils représentent.

13.5. Modification – Renonciation - Exécution

Toute altération, modification ou avenant aux stipulations du Traité d'Apport-Scission nécessitera un accord écrit valablement signé par l'ensemble des Parties.

Aucune renonciation à une stipulation ou condition du Traité d'Apport-Scission, ni aucun consentement requis au titre du Traité d'Apport-Scission ne seront valablement effectués sans une déclaration écrite signée par la Partie qui renonce ou consent et seulement dans la limite de cette déclaration.

A défaut de délai spécifiquement prévu par le Traité d'Apport-Scission pour exercer un droit ou y renoncer, le défaut d'exercice de ce droit ou tout acte pouvant être interprété comme une renonciation à ce droit mais non formalisé par crédit ne pourra en aucun cas être réputé ou interprété comme étant définitif.

Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution du Traité d'Apport-Scission.

13.6. Autonomie des stipulations

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations du Traité d'Apport-Scission serait déclarée nulle ou sans effet pour quelque motif que ce soit, l'application des autres stipulations du Traité d'Apport-Scission n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de substituer à cette stipulation une stipulation valable donnant autant que possible effet à l'intention des Parties.

13.7. Intégralité de l'accord

Le Traité d'Apport-Scission constitue l'entier et unique accord entre les Parties en ce qui concerne les règles de transfert des actifs et passifs de la Société Apporteuse et annule et remplace, le cas échéant, tout accord, oral ou écrit, antérieur entre les Parties.

13.8. Loi applicable

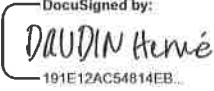
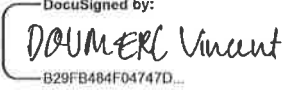
Le présent Traité d'Apport-Scission est soumis à la loi française.

13.9. Jurisdiction compétente

Tous différends ou litiges relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Traité d'Apport-Scission seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Saint-Etienne.

Soumis à la signature électronique au moyen du procédé de signature électronique « Docusign » conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil.

Conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputé satisfaite dans la mesure où le présent acte est établi et sera conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et où le procédé utilisé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable et d'y avoir accès.

La Société Apporteuse Distribution Casino France Représentée par M. Hervé Daudin	La Société Bénéficiaire Casino Global Partnerships Représentée par M. Vincent Doumerc
Le 11-07-22 08:43:21 PDT  191E12AC54814EB...	Le 11-07-22 08:43:21 PDT  B29FB484F04747D...



